

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

18-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juin 2023

OBJET : LE BEL ÉTÉ SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PARTENAIRES SPORT ET LOISIRS POUR L'ÉTÉ 2023 – AVENANTS ET CONVENTIONS.

Pour la quatrième année consécutive, le Département lance l'opération « le bel été solidaire et olympique ». L'ambition reste de proposer un programme d'activités diverses ouvertes et accessibles à toutes et tous entre fin juin et début septembre.

Le présent rapport est consacré aux opérations d'animation d'été de sport et de loisirs d'ampleur départementale et aux propositions complémentaires du Bel été solidaire et olympique que la collectivité entend soutenir pour étoffer la programmation estivale.

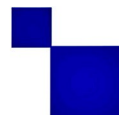
En effet, depuis de nombreuses années, le Département apporte son soutien à des projets d'animation estivale dès lors qu'ils permettent de développer les usages sportifs des parcs départementaux et d'y renforcer leur offre d'animations pour le grand public.

Les critères d'éligibilité des projets sont les suivants :

- un projet d'animation dans un parc départemental ou à proximité ;
- un projet dont la durée (minimale de quatre semaines ou vingt jours ouvrés) et la capacité d'accueil permettent de dépasser le cadre strictement communal et de donner à l'opération un rayonnement départemental ;
- un montage partenarial associatif ou intercommunal ;
- des ateliers, des mini-stages, des parcours sportifs ou culturels de qualité ;
- l'accès gratuit aux activités.

Chaque année, une attention particulière est portée sur les éléments suivants :

- un accès possible pour les publics éloignés de la pratique sportive, notamment porteurs de handicap ;
- des créneaux réservés pour les structures sociales départementales, notamment de l'aide sociale à l'enfance.



C'est dans ce cadre que les projets suivants ont été retenus :

- VVV Forêt de Bondy, porté cette année par la ville de Clichy-sous-Bois ;
- Activ'été au parc de la Poudrerie, porté par l'association Sport Plaisir 93 ;
- Noisy Plage, porté par la ville de Noisy-le-Grand ;
- Initiation au kart et à la prévention routière, portée par l'association sportive de karting de Rosny 93 ;
- Bobigny Plage au parc de la Bergère, porté par la ville de Bobigny ;
- Initiation à la mini-moto au circuit Carole, portée par le Moto sport Courneuvien ;
- Activ' été au parc Georges Valbon, porté et coordonné par la FSGT 93, et agrémenté par l'espace jeux de la ludothèque des Enfants du Jeu de Saint-Denis.

En outre, en 2023, le Département a souhaité augmenter la programmation en accueillant des propositions complémentaires. C'est ainsi que les projets suivants ont été retenus :

- La prolongation d'une semaine du projet porté par la FSGT au parc Georges Valbon, afin d'aligner son intervention sur les quatre semaines de la piscine éphémère proposée dans le parc ;
- L'animation de la piscine éphémère avec des jeux de transvasement d'eau et de sable pour les plus petits, portée par la ludothèque des Enfants du jeu ;
- L'initiation aux sports urbains, portée par l'association Humanitaria, au sein du parc Georges Valbon, en complément des animations proposées par la FSGT ;
- Le Balloon Mania, une animation qui permet de pratiquer plus de 15 jeux de balles, portée par l'association Sports Folies, à Villemomble et Livry-Gargan ;
- L'ouverture de la base de loisirs de Champs-sur-Marne au grand public lors de plusieurs journées portes ouvertes, pour lesquelles les comités départementaux de voile, de randonnée, de roller et skate board, de tir à l'arc, l'UFOLEP et l'association ASPAL ont été sollicités. Leurs interventions seront réglées sous forme de prestations ;
- L'animation des crèches et des PMI qui ont souhaité proposer des activités estivales, portées par la ludomobile des Enfants du Jeu et le comité départemental de gymnastique. Leurs interventions seront réglées sous forme de prestations.

Vous trouverez le détail des projets subventionnés en annexe de ce rapport.

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER pour l'été 2023 les subventions de fonctionnement suivantes :

- 31 200 euros à l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, affectés à la réalisation d'initiations au karting et à la prévention routière au circuit de karting d'Aulnay-sous-Bois ;
- 13 000 euros à l'association Sports folies, affectés à la réalisation du 3e Balloon mania 2023 ;
- 60 000 euros à la FSGT 93, affectés à la coordination et à la réalisation d'activités sur le pôle départemental d'animation d'été du parc Georges Valbon ;
- 7 600 euros à l'association Les Enfants du Jeu, affectés à la mise en place d'animation petite enfance sur le site du parc Georges Valbon ;

- 7 500 euros à l'association Humanitaria, affectés à la réalisation d'initiations aux sports urbains sur le site du parc Georges Valbon ;
- 45 000 euros à la commune de Clichy-sous-Bois, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été de la Forêt de Bondy ;
- 45 000 euros à l'association Sport plaisir 93, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été du parc départemental de La Poudrerie ;
- 25 000 euros à la commune de Bobigny, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été du parc de La Bergère ;
- 10 000 euros à la commune de Noisy-le-Grand, affectés à la réalisation de l'opération Noisy Plage ;
- 18 000 euros à l'association Moto Sport Courneuvien, affectés à la réalisation d'initiations à la mini moto au circuit Carole ;

- D'APPROUVER les conventions avec les communes de Bobigny et de Clichy-sous-Bois, les associations Sport Plaisir 93 et Sports folies ;

- D'APPROUVER les avenants aux conventions avec l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, la FSGT 93 et Les Enfants du jeu ;

- DE CHARGER M. le président du conseil départemental de signer lesdites conventions et lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Zaïnaba Saïd-Anzum

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération N° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Bobigny, sise 31 avenue du Président Salvador Allende, 93000 Bobigny, représentée par monsieur le Maire, Abdel Sadi, agissant en vertu d'une décision du conseil municipal en date du

N° SIRET : 219 300 084 00015.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'animations estivales du parc de la Bergère initié et conçu par la Commune de Bobigny ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet d'animations estivales du parc de la Bergère visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune, souhaite lui apporter son soutien avec le souci de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du programme « Le Bel été solidaire et Olympique en Seine-Saint-Denis » mentionnés en préambule, le projet suivant :

Projet d'animations estivales du parc de la Bergère :

- Mise en place d'activités gratuites de sport et de loisirs pendant l'été au sein du parc de la Bergère à Bobigny : espaces jeunes, sport, seniors, enfance et santé ;
- Sous forme d'ateliers de 15h à 20h du mardi au dimanche ;
- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du projet objet de la présente convention est évalué à 474 427 €, conformément au budget prévisionnel.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de**

25 000 € en fonctionnement.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

-le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

-le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;

-la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 7 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Été Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de la Commune et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Été Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport

en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédi-bus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 9 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation des actions réalisées au titre du Bel Été Solidaire et Olympique

La Commune s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2023, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (annexe 1). Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 13 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale. La prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 9, devra faire partie dudit bilan, transmis avec la convention.

L'annexe 2 de la présente convention décline les engagements écoresponsables pris en compte dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'ex-cède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 7, 8, 9, 10 et au respect de l'article 12.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 19 - Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche bilan - évaluation

Annexe 2 – Charte d’engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation, le Directeur général des services

Pour la Commune

Le Maire

Olivier Véber

Abdel Sadi

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans le parc de La Bergère

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de la Commune : parc de La Bergère

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs et de leur coordination dans le parc de La Bergère.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par la Commune, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation.

Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre évènement (cf. charte des évènements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre évènement.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération N° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Clichy-sous-Bois, sise place du 11 novembre 1918, 93390 Clichy-sous-Bois, représentée par madame la Maire, Samira Tayebi, agissant en vertu d'une décision du conseil municipal en date du

N° SIRET : 219 300 142 00011.

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « VVV Forêt de Bondy » initié et conçu par la Commune de Clichy-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « VVV Forêt de Bondy » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune, souhaite lui apporter son soutien avec le souci de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du programme « Le Bel été solidaire et Olympique en Seine-Saint-Denis » mentionnés en préambule, le projet suivant :

« VVV Forêt de Bondy » du 24 juillet au 18 août :

- Mise en place d'une quinzaine d'activités gratuites de sport et de loisirs pendant l'été au sein de la forêt de Bondy : Cirque, équitation, escalade, escape game, foot freestyle, handball, Laser Game, accrobranche, Parkour, rugby, piscine, tir à l'arc, trottinette, volley, VTT etc... ;
- Sous forme d'ateliers de 1h30, proposés du lundi au vendredi de 10h à 16h30 ;
- Sous forme de journées réservées aux familles : les samedis 5 et 12 août ;
- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du projet objet de la présente convention est évalué à 139 400 €, conformément au budget prévisionnel.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 45 000 € en fonctionnement.**

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

-le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

-le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;

-la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 7 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Été Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de la Commune et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédi-bus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 9 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation des actions réalisées au titre du Bel Été Solidaire et Olympique

La Commune s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2023, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (annexe 1). Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 13 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale. La prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 9, devra faire partie dudit bilan, transmis avec la convention.

L'annexe 2 de la présente convention décline les engagements écoresponsables pris en compte dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 7, 8, 9, 10 et au respect de l'article 12.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 19 - Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche bilan - évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation, le Directeur général des services

Pour la Commune

La Maire

Olivier Véber

Samira Tayebi

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans la forêt de Bondy

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de la Commune : Forêt de Bondy

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs et de leur coordination dans le parc de la forêt de Bondy.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par la Commune soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation.

Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre évènement (cf. charte des évènements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre évènement.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération N° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Sport Plaisir 93, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 165 rue de Paris, 93000 Bobigny et représentée par son président, M. René Rizot,

N° SIRET : 322 098 807 00025.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Activ'été au parc de la Poudrerie » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « Activ'été au parc de la Poudrerie » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du programme « Le Bel été solidaire et Olympique en Seine-Saint-Denis » mentionnés en préambule, le projet suivant :

Activ'été au parc de la Poudrerie du 11 juillet au 23 août :

- Mise en place d'une quinzaine d'activités gratuites pendant l'été : escalade, babygym, baseball, breakdance, hip-hop, capoeira, course d'orientation, double dutch, équitation, échasses, escrime, foot US, golf, handball, jeux d'opposition, parkour, tennis de table, tir à l'arc, vélo, théâtre d'impro, etc... ;
- Sous forme d'ateliers de 45 minutes à 1h30, proposés du lundi au vendredi de 10h à 12h30 puis de 14h à 17h45 ;
- Sous forme de dimanches en familles proposés les 22 juillet, 30 juillet, 13 août et 20 août, de 14h à 18h ;
- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du projet objet de la présente convention est évalué à 166 700 €, conformément au budget prévisionnel.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 45 000 € en fonctionnement** au projet « Activ'été au parc de la Poudrerie ».

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février

1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Eté Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de l'Association et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédi-bus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements éco-responsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 10 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 13 - Bilan et évaluation des actions réalisées au titre du Bel Été Solidaire et Olympique

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2023, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (annexe 1). Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 14 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale. La prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 9, devra faire partie dudit bilan, transmis avec la convention.

L'annexe 2 de la présente convention décline les engagements écoresponsables pris en compte dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'ex-cède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 7, 8, 9, 10 et au respect de l'article 13.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 20 - Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche bilan - évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation, le Directeur général des services

Olivier Véber

Pour l'Association

Le Président

René Rizot

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans le parc de La Poudrerie

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de l'Association : parc de La Poudrerie

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs et de leur coordination dans le parc de La Poudrerie.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation.

Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre évènement (cf. charte des évènements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre évènement.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération N° de la Commission Permanente en date du 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Sports Folies, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 10 avenue Aimé, 93250 Villemomble et représentée par son président, M. Jean-Jacques Houry,

N° SIRET : 497 762 138 00012.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Balloon Mania » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « Balloon Mania » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du programme « Le Bel été solidaire et Olympique en Seine-Saint-Denis » mentionnés en préambule, le projet suivant :

Balloon Mania :

- Mise en place d'une quinzaine d'activités gratuites de balles et de ballon pendant l'été ;
- Sous forme d'ateliers, proposés de 14h à 19h ;
- Dans les communes suivantes : Livry-gargan du 8 au 10 juillet, Villemomble du 17 au 30 juillet ;
- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du projet objet de la présente convention est évalué à 33 000 €, conformément au budget prévisionnel.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département a déjà contribué à hauteur de 17 000 € en fonctionnement pour un autre projet porté par l'Association : « Triballon 93 ». Cette fois, il contribue financièrement pour **un montant de 13 000 € en fonctionnement** au projet « Balloon Mania ».

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Eté Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de l'Association et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédi-bus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements éco-responsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 10 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications interve-

nues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 13 - Bilan et évaluation des actions réalisées au titre du Bel Été Solidaire et Olympique

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2023, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (annexe 1). Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 14 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale. La prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 9, devra faire partie dudit bilan, transmis avec la convention.

L'annexe 2 de la présente convention décline les engagements écoresponsables pris en compte dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'ex-cède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 7, 8, 9, 10 et au respect de l'article 13.

Article 17 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 20 - Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche bilan - évaluation

Annexe 2 – Charte d’engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département -

de la Seine-Saint Denis

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation, le Directeur général des services

Olivier Véber

Pour l’Association

Le Président

Jean-Jacques Houry

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été à Livry-Gargan et Villemomble

Public(s) concerné(s) : grand public

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de l'Association : Livry-Gargan, Villemomble

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs à Livry-gargan, Villemomble et Saint-Denis.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'utilisateurs, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des utilisateurs

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023

ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation.

Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre évènement (cf. charte des évènements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre évènement.

AVENANT A LA CONVENTION DU 10 MARS 2023
RELATIF AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
PORTE PAR L'ASK ROSNY 93

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n °
du 2023.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L' Association sportive de karting de Rosny 93 (ASK Rosny 93), association de loi 1901, domiciliée Espace Pierre Peugeot – Site PSA Peugeot Citroën – Boulevard André Citroën, 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par sa présidente, Madame Marie Noëlle Deschamps, dûment habilitée.

N° SIRET : 441 276 748 00015

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

CONSIDÉRANT le projet « Activité karting / sécurité routière » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « Activité karting / sécurité routière » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 10 mars 2023 afin de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre avec le projet réalisé de manière complémentaire à cette convention.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département :

L'article 2 de la convention est complété de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Activité karting / sécurité routière du 17 juillet au 25 août :

- *Mise en place d'atelier de roulage en kart et de séance de prévention routière ;*
- *Sous forme d'ateliers de demi-journées, proposées du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 puis de 13h30 à 16h30 ;*
- *Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, et personnes porteuses de handicap ;*

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Conditions de détermination de la subvention :

Le Département attribue une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **31 200 €** affectée à « l'Activité karting / sécurité routière » de l'été 2023.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Eté Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de l'Association et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 6 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédibus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 7 - Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 8 - Liste des annexes :

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements eco-responsables

Fait à Bobigny le _____ ,
en 3 exemplaires,

Pour le Département,

le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association,

la présidente,

Marie-Noëlle Deschamps

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été au circuit de kart de PSA

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de l'Association : PSA- Aulnay sous Bois

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations au circuit de kart de PSA.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation. Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre événement (cf. charte des événements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre événement.

AVENANT A LA CONVENTION DU 17 DECEMBRE 2020
RELATIF AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
PORTE PAR LA FSGT 93

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n ° du 2023.

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail de la Seine-Saint-Denis (FSGT 93), association de loi 1901, domiciliée 16, avenue Paul Eluard, 93000 Bobigny, représentée par sa co-présidente, Mme Corinne Peratou, dûment habilitée.

N° SIRET : 785 500 869 00025

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

CONSIDÉRANT le projet « Activ'été au parc Georges Valbon » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « Activ'été au parc Georges Valbon » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 17 décembre 2020 afin de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre avec le projet réalisé de manière complémentaire à cette convention.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département :

L'article 2 de la convention est complété de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Activ'été au parc Georges Valbon du 8 juillet au 6 août :

- Mise en place d'une quinzaine d'activités gratuites pendant l'été : Basket free style, BMX, Boxe, Breakdance, capoeira, cirque, course d'orientation, danses, double dutch, équitation, Escalade, grimpe d'arbres, gymnastique, handball, hand-ball fauteuil, jonglage, kart à pédales, pana soccer, parkour, roller skate, para escrime, para athlétisme, street workout, tir à l'arc, vélo, etc... ;

- Sous forme d'ateliers de 45 minutes à 1h30, proposés du mardi au dimanche de 14h30 à 19h ;

- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Conditions de détermination de la subvention :

Le Département attribue une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **60 000 €** affectée à la *Coordination du pôle départemental d'animation d'été du parc départemental Georges Valbon pour l'année 2023, dont 3 000 € affectés à la réalisation d'ateliers d'initiation à la capoeira.*

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Eté Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de l'Association et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 6 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédibus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 7 - Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 8 - Liste des annexes :

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le _____ ,
en 3 exemplaires,

Pour le Département,

le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association,

la coprésidente,

Corinne Peratou

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans le parc Georges Valbon

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de l'Association : Parc Georges Valbon

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs et de leur coordination dans le parc Georges Valbon .

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation. Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre événement (cf. charte des événements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre événement.

AVENANT A LA CONVENTION DU 9 AOÛT 2022
RELATIF AU PROJET DU
BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
PORTE PAR LES ENFANTS DU JEU

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n °
du 2023.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L' Association Les Enfants du Jeu, association de loi 1901, domiciliée 31 allée Antoine de Saint Exupéry, Saint-Denis, représentée par sa présidente, Madame Ana Cislaghi, dûment habilitée.

N° SIRET : 353 773 195 00022

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

CONSIDÉRANT le projet « espace jeu à Valbon » initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « espace jeu à Valbon » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 9 août 2022 afin de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre avec le projet réalisé de manière complémentaire à cette convention.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département :

L'article 2 de la convention est complété de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

« espace jeu à Valbon » du 8 juillet au 6 août (les samedis et dimanches):

- Espace ludique « pêle-mêle » aux abords de la Maison Edouard Glissant ;
- Espace jeu de transvasement eau et sable, aux abords de la piscine éphémère ;

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Conditions de détermination de la subvention :

Le Département attribue une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **7 600 €** affectée au projet « espace jeu à Valbon » de l'été 2023.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant :

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 5 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, l'Association s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Eté Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de l'Association et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 6 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Eté Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pédibus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la promotion de produits alimentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 7 - Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 8 - Liste des annexes :

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements eco-responsables

Fait à Bobigny le _____ ,
en 3 exemplaires,

Pour le Département,

le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour l'Association,

la présidente,

Ana Cislaghi

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans le parc Georges Valbon

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique ludique.

Localisation de l'action de l'Association : Parc Georges Valbon

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de jeu dans le parc Georges Valbon .

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2023
ANNEXE 1 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85% avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation. Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre événement (cf. charte des événements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre événement.

Délibération n° 18-03 du 8 juin 2023

LE BEL ÉTÉ SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PARTENAIRES SPORT ET LOISIRS POUR L'ÉTÉ 2023 – AVENANTS ET CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°18-01 du 16 février 2023 approuvant la convention d'objectifs avec l'ASK Rosny 93,

Vu sa délibération n°13-02 du 10 décembre 2020 approuvant la convention d'objectifs avec la FSGT 93,

Vu sa délibération n°18-01 du 30 juin 2022 approuvant la convention d'objectifs avec Les Enfants du jeu,

Vu les demandes des villes et des associations,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE pour l'été 2023, les subventions de fonctionnement suivantes, pour un montant total de 262 300 euros :

- 31 200 euros à l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, affectés à la réalisation d'initiations au karting et à la prévention routière au circuit de karting d'Aulnay-sous-Bois ;
- 13 000 euros à l'association Sports folies, affectés à la réalisation du 3e Balloon mania 2023 ;
- 60 000 euros à la FSGT 93, affectés à la coordination et à la réalisation d'activités sur le pôle départemental d'animation d'été du parc Georges Valbon ;



- 7 600 euros à l'association Les Enfants du Jeu, affectés à la mise en place d'animation petite enfance sur le site du parc Georges Valbon ;
- 7 500 euros à l'association Humanitaria, affectés à la réalisation d'initiations aux sports urbains sur le site du parc Georges Valbon ;
- 45 000 euros à la commune de Clichy-sous-Bois, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été de la Forêt de Bondy ;
- 45 000 euros à l'association Sport plaisir 93, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été du parc départemental de La Poudrerie ;
- 25 000 euros à la commune de Bobigny, affectés à la réalisation du pôle départemental d'animation d'été du parc de La Bergère ;
- 10 000 euros à la commune de Noisy-le-Grand, affectés à la réalisation de l'opération Noisy Plage ;
- 18 000 euros à l'association Moto Sport Courneuvien, affectés à la réalisation d'initiations à la mini-moto au circuit Carole ;

- APPROUVE les conventions avec les communes de Bobigny et de Clichy-sous-Bois, les associations Sport Plaisir 93 et Sports Folies ;

- APPROUVE les avenants aux conventions avec l'Association Sportive de Karting de Rosny 93, la FSGT 93 et Les Enfants du jeu ;

- CHARGE M. le Président du conseil départemental de signer lesdites conventions et lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.